

L'ordre du jour de la séance ordinaire de notre Conseil Municipal du 23 Décembre 2015 porte sur les questions suivantes :

1°) L'adoption du procès-verbal de la séance précédente, en date du 27 octobre 2015 ;

2°) Conformément aux dispositions de l'article L. 331-24 du Code forestier, acquisition d'une parcelle de futaie ; après exercice du droit de préférence de la Commune.

La parcelle propriété des consorts CLAUDEL/RUSPINI d'une contenance de 52a 70 ca est cadastrée en section B n° 905. Elle se situe lieu-dit « La Forge Evrard ». Son prix de vente de 1 200 € hors frais de notaire est conforme à l'avis du service des domaines. Une aide financière de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse sera par ailleurs sollicitée au titre de la préservation des zones humides.

3°) Ouverture dominicale des commerces de détail de Raon l'Etape en 2016.

La loi n° 2015 – 990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron) instaure une nouvelle réglementation relative à la dérogation accordée par le Maire au repos dominical. De ce fait, la liste des dimanches dérogeant au repos dominical d'un maximum de 12 doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ; après avis du conseil municipal et de l'EPCI dont dépend la Commune. La Communauté de Communes de la Vallée de la Plaine s'est prononcée et a émis un avis favorable lors de la dernière séance de Conseil Communautaire du jeudi 03 décembre 2015 sur les 12 dimanches demandés par les commerçants de Raon l'Etape ; qui sont :

- 1 dimanche dans les soldes d'hiver : dimanche 04 janvier 2016
- 3 dimanches dans les soldes d'été : dimanches 26 juin, 03 et 10 juillet 2016
- 4 dimanches avant Noël soit les 27 novembre, 04, 11 et 18 décembre 2016
- 4 autres dimanches : les 10, 17 et 24 avril et le 04 septembre 2016.

4°) Compétences à transférer à la Communauté de Communes de la Vallée de la Plaine. En référence aux délibérations n° 86 et 95/2015 prises en Conseil Communautaire, la Commune doit délibérer dans un délai de 3 mois.

5°) Indemnité de conseil du comptable du trésor au titre de l'exercice 2015.

6°) Décision modificative budgétaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une décision modificative budgétaire pour prendre en compte les travaux en régie de 2014, un budget supplémentaire complet n'apparaissant pas nécessaire : ces travaux en régie se montent à la somme arrondie de 4 881 € (4 880.14 € réels, hors frais de personnel, selon détail joint). Ils sont une dépense d'investissement et donc éligibles au FCTVA (Fonds de compensation de la TVA) et une recette de fonctionnement.

7°) Complément à la délibération n° 111/2015 sur les tarifs d'entrée à la piscine.

La délibération du Conseil Municipal a porté sur les nouveaux tarifs « babys », « enfants » et adultes. Le tarif « enfants en groupe surveillé » n'a pas été pris en compte et doit également être revu. Il passerait de 0.30 € actuel à 0.60 €.

8°) Conformément aux termes de la charte de la forêt communale, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la proposition d'assiette 2017, pour l'exercice 2016.

9°) Complément à la délibération n° 21/2011 portant sur le régime d'indemnité pour fonctions, suggestions et responsabilités particulières. Dans le cadre de la nouvelle organisation des services techniques municipaux, 2 adjoints techniques principaux occuperont des fonctions d'encadrants qui justifieront l'attribution d'un régime indemnitaire. Dans le cadre de la nouvelle organisation des services administratifs du fait de l'absence pour longue maladie du Directeur Général des Services, le taux IEM d'un adjoint administratif doit être revu à la hausse.

10°) Les décisions prises par le Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- n° 25 à 30 et 34, 35, 39/2015 portant révision des tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2016,
- n° 31/2015 portant attribution des prix du concours 2015 des maisons fleuries,
- n° 32, 33, 36, 37, 38, 43, 44/2015 portant attribution de Mapa (Marchés à Procédure Adaptée),
- n° 40, 41 et 42/2015 portant virement de dépenses imprévues d'investissement,
- n° 43/2015 portant avenant 1 à un marché à procédure adaptée,
- n° 45/2015 portant agrément d'un sous-traitant,
- n° 46/2015 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain concernant 16 biens.

PROJECTEURS

NB : un modèle d'arrêté autorisant l'ouverture le dimanche de certains commerces (arrêté seulement applicable en 2015) est disponible dans la base.

5. Compensation pour le salarié

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

II - A compter du 1^{er} janvier 2016

1. Autorité compétente pour déroger au repos dominical

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Les décisions autorisant à déroger à la règle du repos dominical prises sur leur fondement ne peuvent l'être qu'à l'égard d'une catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale, sans pouvoir être limitées à un seul établissement (CE, 29 octobre 2008, société France Printemps, n° 289617).

2. Nombre de dimanches

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an (art. L 3132-26).

3. Date

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (art. L 3132-26). Pour une application en 2016, la liste devra donc être arrêtée avant le 31 décembre 2015.

4. Consultations préalables

L'arrêté du maire est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées (art. R 3132-21).

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

L'avis du conseil municipal est requis.

NB : lorsque le nombre des dimanches excède 5, et puisque l'EPCI a 2 mois dans ce cas pour répondre au maire, il est opportun de consulter au plus tard en septembre/octobre les organisations d'employeurs et de salariés intéressées. Après avis du conseil, le maire pourra ainsi prendre son arrêté avant le 31 décembre.

4. Contenu de l'arrêté

L'arrêté détermine les conditions dans lesquelles ce repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du

- « Mise en place de plans de gestion, d'animation et de restauration des Espaces Naturels Sensibles »,
- "Droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles".

- Compétence « Elaborer et gérer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal », car trois communes doivent reprendre leurs documents d'urbanisme dès à présent (et celle de Bionville a déjà délibéré en ce sens).

Le Président précise que cette compétence passerait automatiquement à la communauté de communes le 27 mars 2017 (cf. Loi ALUR), sauf opposition de 25 % des communes représentant 20 % de la population dans les trois mois précédant cette date.

Le Président précise que, avant l'élaboration du PLUI, les PLU et les cartes communales resteront applicables et le nouvel EPCI pourra continuer de gérer les procédures de leur révision, en accord avec les communes concernées.

- Le Président expose que la Loi NOTRe ayant modifié l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes doit se doter d'au moins 3 groupes de compétences optionnelles parmi une liste de 9, et ce, avant le 01 janvier 2017.

Le Président expose que la CCVP est déjà compétente dans les deux domaines suivants :

- ❖ Protection et mise en valeur de l'environnement.
- ❖ Politique du logement et du cadre de vie.

Elle doit donc choisir au moins une compétence optionnelle parmi les sept suivantes :

- ❖ Assainissement (qui sera obligatoire en 2020),
- ❖ Eau (Alimentation en Eau Potable) (qui sera obligatoire en 2020),
- ❖ "Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes"
- ❖ En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ... ;
- ❖ Création, aménagement et entretien de la voirie ... ;
- ❖ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
- ❖ Action sociale d'intérêt communautaire (CIAS) ... ;

Parmi cette liste, le Président propose de transférer dès à présent uniquement la compétence concernant la maison de services au public.

- Le Président ajoute que la compétence obligatoire "développement économique" comporte désormais expressément la " création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire (ce qui ne peut plus être restreint à un intérêt communautaire) ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. "
Il confirme que cette modification statutaire de la CCVP entrainera de plein droit le remplacement des communes par les communautés de communes dans les statuts du syndicat qui gère la ZAE de Raon –Thiaville.
- Compétence "**Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations**" (GEMAPI). C'est un domaine de compétences que nous exerçons déjà. Cela n'impliquerait donc pas de changements fonctionnels dans les activités de la CCVP. Cette compétence est de toute façon obligatoire avant le 01 janvier 2018.
- Concernant la compétence "**Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**", elle devient *obligatoirement intercommunale au plus tard le 01/01/2017*. Le Président propose de la transférer à la CCVP dès à présent.

Le Président rappelle également que la délibération de ce jour n'entraîne pas le transfert immédiat de ces compétences à la CCVP. En effet, chaque commune sera appelée à délibérer sur ces transferts dans un délai de 3 mois. Si la majorité qualifiée des conseils municipaux approuve ces transferts (l'abstention valant accord), les Préfets pourront prendre un arrêté modifiant les statuts de la CCVP (en incluant ces nouvelles compétences).

Enfin, il rappelle qu'on peut restreindre le champ de certaines compétences par la définition de l' "intérêt communautaire". Celui-ci peut être pris dans les 2 ans suivant la prise de la compétence (ou la fusion de la communauté de communes).

Ayant entendu ces explications, le Conseil de Communauté délibère, et, à l'unanimité des membres présents, approuve le transfert de l'ensemble des compétences sus mentionnées (figurant en gras) des communes à la CCVP.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,



REÇU LE :

- 1 OCT. 2015

SOUS-PREFECTURE de
SAINT-DIE des VOSGES

Délibération CCVP n° 2015/86

Page 3 sur 3

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA VALLÉE DE LA PLAINE

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Objet : Requalification de la
compétence urbanisme.

L'An deux mille quinze, le jeudi 03 décembre à 20h30
Le Conseil de Communauté de Communes dûment convoqué le
27 novembre 2015 par son Président et réuni en la salle
polyvalente de Celles-sur-Plaine.

Nombre de Conseillers
en exercice : 31

Présents : M. Dominique AUBERT, Président ;
Mme Christine RISSE, MM. Benoît PIERRAT, Philippe SALERIO et
Gilles THOMAS, Vice-présidents ;
Mme Reine WOLF, MM. Etienne MEIRE, Vincent GENAY, Denis
GUYON et Denis HENRY, membres du Bureau communautaire ;
Mmes Evelyne LECLERCQ, Lucie LAMBOLEZ, Annabelle
NOIROT, Alexia KOMMER Irène MICHEL, Line GEROME,
Chantal DEMAIZIERE, Anne-Marie RENAUX, et Marie VINCENT ;
MM. Christian TROCME, Damien MANGEL, Jean-François
THOMAS, Olivier FOUCAL, Michel SALTZMANN, François
TARDIEU, Fabrice ROMARY et Michel PIERRAT-LABOLLE,
conseillers communautaires.

Présents à la séance : 27

Nombre de voix : 30

Absents excusés ayant donné pouvoir écrit : 3 membres :
Mme Virginie DUPONT à M. Michel SALTZMANN,
M. Bernard MATHIEU à Mme Christine RISSE,
Madame Marylène PANO-WENTZEL à M. Benoît PIERRAT,
pour voter en leur nom.

Extrait affiché le :
07 décembre 2015

Autres absents excusés : M. Denis CHARDIN.

Secrétaire de séance : M. Jean-François THOMAS.

N° : 2015/95

Sur proposition des services de l'Etat, et pour ne pas bloquer les procédures municipales de
révision en cours, le Président propose de modifier le libellé de la délibération que nous
avons prise le 24/09/2015 concernant le transfert de la compétence "Elaborer et gérer un
PLUI" ainsi : "Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes
communales" (ce qui inclut le PLUI).

Ayant entendu ces explications, le Conseil de Communauté délibère, et, à l'unanimité des
membres présents et représentés, approuve la requalification de cette compétence à
transférer à la CCVP.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

REÇU LE :

10 DEC. 2015



SCHEMATACTURE de
SAINT-DIÉ des VOSGES

Pour extrait conforme

Le Président,



Délibération CCVP n° 2015/95

Page 1 sur 1